



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2022-868

Objet : Commune de Basse-Goulaine – 18 rue du Hamelin – Acquisition de la parcelle cadastrée AX 1043 (anciennement AX850p), propriété de [REDACTED]

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 €HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022, portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant l'accord en date du 22 juin 2022 de [REDACTED] demeurant 18 rue du Hamelin à Basse-Goulaine (44115) pour céder à titre gratuit à Nantes Métropole la parcelle de terrain nu, en nature de voirie, cadastrée AX1043 (anciennement AX850p) d'une superficie de 21 m² située 18 rue du Hamelin à Basse-Goulaine,

Considérant que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement de voirie rue du Hamelin à Basse Goulaine, en vue de son incorporation dans le domaine public de Nantes Métropole,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle de terrain nu est inférieure à 180 000 euros HT,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20220708-2022_868DEC-AR 1
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Décide

Article 1. Basse-Goulaine – 18 rue du Hamelin – Acquisition de la parcelle cadastrée AX1043 (anciennement AX850p), propriété de [REDACTED] demeurant 18 rue du Hamelin à Basse-Goulaine (44115) – Surface : 21 m² – Prix d'acquisition : à titre gratuit, les frais de géomètre et d'acte notarié sont pris en charges par Nantes Métropole.

Article 2. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 4. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 08 JUL. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

22 JUL. 2022